

Opération « Pompes à chaleur Air/Eau »

Règlement

Article 1 - Société organisatrice

La société SONEPAR FRANCE INTERSERVICES, dont le siège social est situé 18-20 quai du Point du Jour, 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au RCS Nanterre sous le N°451 234 801 (ci-après « la Société Organisatrice »), organise une opération commerciale intitulée « Pompes à chaleur Air/Eau » sur la période du 18 juillet au 31 décembre 2022, au nom et pour le compte de la filiale opérationnelle SONEPAR FRANCE DISTRIBUTION (hors filiales) du groupe Sonepar France.

Cette opération consiste en un jeu avec obligation d'achat ouvrant droit à une dotation.

Article 2 : Modalités de participation et de l'opération

2.1 – Modalités de participation

- L'opération **est ouverte** à toutes les agences physiques ou digitales du groupe Sonepar France (physique ou digitale) sous enseigne « CGE D » ou « Sonepar Connect », situées sur les territoires français et corse,

Ci-après désigné « l'(les) Agence(s) ».

- **Sont habilités à participer** à l'opération, les *clients* suivants :

- professionnels installateurs, artisans, (hors grands comptes nationaux et administrations et hors personnel Sonepar), qu'ils soient personnes physiques majeures ou personnes morales dûment représentées, munies respectivement d'un extrait de leur inscription à la Chambre des Métiers ou au registre du Commerce et des Sociétés, domiciliés en France métropolitaine,
- possédant un compte ouvert unique (hors Compte provisoire dit règlement comptant se finissant 00095), sur la durée de l'opération, dans une Agence telle que prédéfinie, ayant procédé à l'achat d'une (1) pompe à chaleur Air/Eau minimum parmi les produits sélectionnés pour la présente opération (liste en Annexe), sur la durée de l'opération,

Ci-après désigné « le(s) Participant(s) ».

2.2 – Modalités de l'opération

2.2.1. Inscription

- Pour participer à l'opération, le participant doit préalablement s'inscrire en procédant aux opérations suivantes :
 - se rendre sur la page dédiée à la présente opération d'un des sites web : www.sonepar.fr ou www.cged.fr,
 - renseigner un formulaire sur la page dédiée à l'opération dudit site, du 18 juillet (09 heures 00) au 31 décembre 2022 (23 heures 59) , accessible en scannant un QR code disponible sur les supports de l'opération affichés en agences physiques ou publiés en agences digitales du groupe Sonepar France,
 - lire, comprendre et accepter sans réserve le Règlement de la présente opération, disponible sur lesdits supports et sites web.

L'inscription à la présente opération n'est effective qu'au terme de ces étapes. Une seule inscription par participant est admise.

- La société organisatrice procédera, dans la limite des moyens à sa disposition, à la vérification du respect de ces critères. Dans l'hypothèse où l'un de ces critères ne serait pas rempli, l'inscription à l'opération ne pourra être validée. Il est entendu que chaque Participant s'engage à révéler des informations correctes le concernant. La société organisatrice se dégage de toute responsabilité dans le cas où un participant utiliserait de faux noms et/ou prénoms associés à une adresse e-mail valide, voire usurperait l'identité d'un tiers.

La participation à l'opération ne sera valable que si les informations (professionnelles) requises par l'Organisateur sont complètement et correctement renseignées.

Toutes inscriptions réalisées par l'utilisation d'informations incorrectes, falsifiées ou via des formulaires contrefaits ou falsifiés seront de plein droit déchués de tout droit d'obtenir un quelconque prix gagnant.

La participation à l'opération s'effectue exclusivement par voie électronique sur un des sites web précités, le jeu avec tirage au sort étant réalisée parmi les participants inscrits sur ces derniers. Toute participation à l'opération sur papier libre ou sous toute autre forme est exclue.

2.2.2. Opération

- Pour tout achat par le Participant d'une pompe à chaleur Air/Eau réalisé dans l'Agence parmi les produits sélectionnés pour la présente opération (dont la liste est annexée au présent Règlement) et livrée, le Participant se verra attribuer un bon de participation à la loterie.
Si une (1) commande du Participant comprend l'achat de plusieurs pompes à chaleur Air/Eau parmi les produits sélectionnés (et jusqu'à dix (10) maximum), le Participant se verra attribuer autant de bons de participation que de pompes à chaleur achetées et livrées.

Il sera attribué jusqu'à dix (10) bons de participation maximum par Participant, sur la durée de l'opération, toutes Agences confondues. Les bons de participation seront rattachés au(x) numéro(s) de bons de livraison du Participant auquel ils sont attribués.

Lesdits achats HT, livrés, auxquels le participant a procédé sur la période de l'opération sont pris en considération pour l'attribution des bons de participation, sous réserve de leur encaissement au plus tard le 15 février 2023, afin de tenir compte des éventuels retours, annulations ou avoirs.

- Tout Participant s'engage à respecter le présent Règlement. Tout non-respect du présent Règlement par le Participant, et notamment toute fraude, abus, tricherie de son fait, pourra entraîner son exclusion de l'opération par décision de la société organisatrice.
En outre, en présence d'abus ou tricherie d'un ou plusieurs participant, la société organisatrice se réserve le droit de modifier ou mettre fin à l'opération sans préavis, notamment lorsque l'intégrité de l'opération est remise en cause dans son objet.
- Du fait du renseignement d'un formulaire sur un des sites web www.sonepar.fr ou www.cged.fr, le Participant déclare que sa participation à l'opération est libre, volontaire et personnelle.
Le participant est également conscient que l'opération consistant en une loterie dépend du hasard parmi les bons de participation.

Article 3 : Détermination du gagnant – Dotation

3.1. Détermination du gagnant

- Le gagnant sera déterminé par un tirage au sort qui sera effectuée le vendredi 17 février 2023 à 12H00, dans les locaux de Sonepar France 18-20 Quai du Point du Jour 92100 Boulogne Billancourt en présence d'un huissier de justice (Me Jérôme Legrain ou Me Anthony Cesca de l'office Legrain & Cesca).

Le tirage au sort sera effectué par l'organisateur, en présence de l'huissier, de la manière suivante :

- est effectué un export excel des n° Bons de livraison pour chaque pompe à chaleur Air/Eau livrée,
- est utilisée la fonction "random" du logiciel Excel, qui sélectionnera les cinquante (50) premiers numéros de Bons de livraison sortis, à être enregistrés par ordre de tirage.

L'organisateur attribuera la dotation au premier numéro de Bon de livraison sorti, sous réserve de la vérification par lui que l'encaissement dudit produit est effectif au jour du tirage au sort. Si l'encaissement n'est pas effectif au jour du tirage au sort, l'organisateur attribuera la dotation au second N° de Bon de livraison tiré au sort, sous la même réserve de la vérification de l'encaissement effectif au jour du tirage au sort que ci-avant, et ainsi de suite le cas échéant.

3.2. Dotation

Le participant sorti premier gagnant du tirage au sort remportera le lot suivant :

- un (1) véhicule utilitaire de la marque Renault, modèle Trafic VU d'une valeur de 42120 € TTC au 04/07/2022 (ou dotation de substitution d'une valeur équivalente).

La valeur du lot est déterminée au moment de la rédaction du présent Règlement et ne saurait faire l'objet d'une contestation quant à son évaluation.

Le gagnant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni contrepartie, quelle qu'elle soit, en cas d'annulation ou perte de la dotation. La dotation ne peut donner lieu à aucune contestation d'aucune sorte, ni à la remise de sa contre-valeur en argent, ni à l'échange ou remplacement autre que celui proposé par l'Organisateur.

Du fait de l'acceptation de sa dotation, le gagnant autorise l'organisateur à utiliser son nom, prénom et sa ville dans toute communication liée à l'attribution de sa dotation sans restriction ni réserve et sans que cela lui confère une rémunération, un droit ou un avantage quelconque autre que l'attribution de sa dotation.

- A l'issue du tirage au sort , l'Organisateur :
 - i. informera le gagnant (i.e. le premier dans l'ordre du tirage au sort parmi les n° de Bons de livraison dont la livraison, après vérification, est effectivement encaissée), par mail (à l'adresse indiquée sur son formulaire renseignée sur un des sites web précités), dans les 48 heures ouvrés suivant la loterie, de sa dotation ainsi que des jour et heure auxquels il devra venir la retirer en main propre auprès de son agence physique de rattachement. Ledit gagnant, dans les 72 heures suivant la réception du courriel de l'Organisateur, devra lui confirmer sa volonté expresse de venir retirer sa dotation.
En cas de changement des coordonnées électroniques du gagnant postérieurement au renseignement de son formulaire sur un des sites web précités non signalé à l'Organisateur -et dont il ne saurait être tenu responsable-, défaut de manifestation expresse de sa volonté de retrait de sa dotation par le gagnant ou son absence au jour et heure de la remise en main propre indiquée, le lauréat sera réputé, de plein droit et de manière irrévocable, avoir abandonné sa dotation au profit de l'Organisateur.
L'Organisateur pourra alors attribuer la dotation au gagnant suivant dans l'ordre du tirage au sort parmi les n° de Bons de livraison et dont la livraison, après vérification, est effectivement encaissée. Le même processus d'attribution et remise que ci-avant exposé s'appliquera au gagnant suivant et ainsi de suite si nécessaire.

Si ledit gagnant est dans l'incapacité de retirer sa dotation dans les quinze (15) jours calendaires suivant la notification par courriel de son gain par l'organisateur, la dotation sera attribuée par ce dernier au gagnant suivant dans l'ordre du tirage au sort parmi les n° de Bons de livraison et dont la livraison, après vérification, est effectivement encaissée, et ainsi de suite si nécessaire, et ce, suivant les mêmes délais que ceux ci-avant indiqués ;
 - ii. affichera une information du gagnant de la loterie dans les Agences physiques et digitales participantes.
- Le participant gagnant devra pouvoir en toute hypothèse justifier de son identité et de son lieu de résidence. La Société Organisatrice se réserve le droit de procéder à toute vérification de ces éléments pour le respect du présent Règlement, dans le strict respect de l'article 9 du Code Civil, notamment pour écarter tout participant ayant commis un abus quelconque ou une tentative de fraude. Toute indication d'identité ou d'adresse falsifiée, frauduleuse, fausse, mensongère, incorrecte ou inexacte entraîne l'élimination de la participation.
- Dans le cadre de ce tirage au sort , l'organisateur cèdera à titre gratuit le véhicule et effectuera et prendra en charge les frais d'immatriculation.

Article 4 : Modification / arrêt de l'opération

- L'Organisateur se réserve le droit d'écourter, de proroger, de modifier ou d'annuler l'opération dans l'éventualité d'un cas de force majeure qui rendrait impossible la poursuite de l'opération et notamment en cas de dysfonctionnement du réseau Internet (dû à un virus ou non) des agences digitales du groupe Sonepar France ou de tout autre problème lié aux réseaux, moyens, et services de (télé)communication, aux ordinateurs (en ligne ou non), aux serveurs, aux fournisseurs d'accès et/ou d'hébergement à Internet, aux équipements informatiques ou aux logiciels, aux données ou bases de données.
- Dans l'hypothèse où une telle annulation, modification, prorogation ou réduction de la durée de l'opération devait intervenir, l'Organisateur s'engage à notifier ces changements aux participants par courriel ou par affichage dans les agences physiques et/ou digitales du groupe Sonepar France à la page dédiée et, le cas échéant, à leur communiquer les nouvelles règles applicables ou la nouvelle date de clôture de l'opération.
En présence de modification du présent Règlement au regard des mentions précédentes, la poursuite de l'opération par les participants inscrits vaudra acceptation des modifications réalisées, chaque participant ayant la possibilité de se désinscrire de l'opération en contactant l'Organisateur.
- En cas de modification des conditions de l'opération, d'annulation, d'interruption ou de réduction de sa durée, la responsabilité de l'Organisateur ne pourra être engagée et les participants ne pourront prétendre à aucun dédommagement, ce qu'ils acceptent.

Article 5 – Fraude

Tout participant doit se conformer au présent Règlement. La Société Organisatrice peut annuler la ou les participations de tout participant n'ayant pas respecté le présent Règlement. Cette annulation peut se faire à tout moment et sans préavis. Il est rigoureusement interdit, par quelque procédé que ce soit, de modifier ou de tenter de modifier les dispositifs de l'opération proposée, notamment afin d'en modifier les résultats ou tout élément déterminant le gagnant.

Toute information inexacte ou mensongère entraînera l'élimination immédiate du participant et le cas échéant le remboursement ou la restitution du lot déjà envoyé, au choix de la Société Organisatrice. Aucune réclamation ne pourra être formulée à ce titre.

Article 6 – Droits de propriété intellectuelle

La reproduction, la représentation ou l'exploitation de tout ou partie des éléments composant l'opération qui y sont proposés sont strictement interdites. Il est ici précisé que le participant ne devra pas porter atteinte à un droit d'auteur, un dessin et modèle, un brevet, une marque déposée, un secret de fabrication ou tout autre droit de propriété intellectuelle, ainsi qu'à tout droit à la protection de la personnalité ou de la vie privée, qu'ils appartiennent à l'organisateur ou à un tiers.

Article 7 : Exonération et limitation de responsabilité

L'Organisateur ne saurait être responsable des dommages, directs ou indirects, quelles qu'en soit les causes, origines, natures ou conséquences, quand bien même elle aurait été avisée de la possibilité de tels dommages, provoqués à raison :

- (i) d'un dysfonctionnement du réseau Internet ou de l'équipement informatique, y inclus les sites web précités et l'application (matériels et/ou logiciels et/ou bases de données et/ou données) d'un Participant ou de toute personne ou société liée à l'organisation de l'opération ou, plus généralement, de tout autre problème lié aux réseaux, moyens et services de (télé)communications, aux ordinateurs (en ligne ou non), aux serveurs, aux fournisseurs d'accès et/ou d'hébergement à Internet, aux équipements informatiques ou aux logiciels, bases de données et données de quiconque ;
- (ii) de la véracité des informations données par le Participant, et qu'elle ne pouvait valablement considérer comme ne respectant pas les dispositions du présent règlement et des Conditions d'Utilisations au regard des informations et moyens en sa possession ;
- (iii) de tout défaut de fabrication, panne ou autre dysfonctionnement, à la conformité de la dotation aux normes auxquelles elle est éventuellement soumise ou à la sécurité d'utilisation (dans les conditions normales d'utilisation) qui ne seraient pas ses propres produits.

L'Organisateur décline toute responsabilité pour les dommages occasionnés par des événements indépendants de sa volonté, issus de l'utilisation de la dotation.

Article 8 : Application du Règlement

- Tout Participant à la présente opération est réputé avoir lu, compris et accepté, sans réserve, le présent Règlement dans son intégralité, et notamment l'article relatif aux données personnelles dès lors qu'elle accède et s'inscrit au Jeu. L'ensemble des documents susmentionnés est mis à disposition et accessible à tout utilisateur et participant pendant la durée de l'opération. Il est recommandé à ces derniers d'effectuer une copie de sauvegarde et/ou imprimer l'ensemble des textes susmentionnés afin de pouvoir s'y référer, si nécessaire.

En cas de contestation ou de réclamation, quelle qu'elle soit, concernant l'opération, les demandes devront être adressées à l'Organisateur par écrit soit par courriel à service.client@sonepar.fr ou par courrier à l'adresse mentionnée à l'article 1 ci-avant et ce, jusqu'au 28 février 2023.

- Le présent Règlement est soumis au droit français.
Tout litige découlant du présent Règlement sera soumis aux tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

Article 9 : Données à caractère personnel

Les informations recueillies, qui font l'objet d'un traitement informatique, revêtent un caractère obligatoire pour la prise en compte de leur participation et sont destinées exclusivement aux besoins de la présente opération.

Les destinataires des données sont l'organisateur et les enseignes du groupe Sonepar France.

Les données seront archivées pendant vingt-quatre (24) mois.

Dans l'hypothèse où le participant fait expressément part de sa volonté de recevoir la Newsletter d'un réseau de Sonepar France (CGED ou Sonepar connect), les données transmises seront alors collectées par l'organisateur à des fins d'enquêtes, d'analyses.

L'organisateur s'engage au sens de la loi informatique et libertés à prendre toutes mesures et appliquer les procédures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la protection, la confidentialité, l'intégrité et la sécurité des données qui seraient transmises par le « Client », de manière à garantir la protection des droits des personnes concernées, ce dans le respect règlement européen de protection des données personnelles (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018 et notamment pour la France des dispositions des articles 34 et 35 de la loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée . Chaque participant dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données nominatives le concernant, qu'il peut exercer en écrivant à : Correspondant.donneespersonnelles@sonepar.fr Le client peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant.

Par leur simple participation, les clients professionnels de la société organisatrice autorisent dès à présent et gracieusement cette dernière à utiliser la dénomination sociale, les nom et prénom, adresses postale et électronique de la personne ayant exprimé l'adhésion, pour les besoins de la communication faite à propos de la présente opération.

Article 10 : Convention de preuve électronique

L'Organisateur peut se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments de nature ou sous format ou support informatique ou électronique, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par elle ou les participants, sauf abus ou erreur manifeste. Les participants s'engagent à ne pas contester la recevabilité, la validité ou la force probante des éléments sous format ou support informatique ou électronique précités. Ainsi, les éléments considérés constituent des preuves et, s'ils sont produits comme moyens de preuve par l'Organisateur dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

Article 11 : Dépôt du règlement

Le présent règlement est déposé près SARL LEGRAIN CESCA ET ASSOCIES, Huissiers de justice - 66 rue des Champs Elysées, 75008 PARIS. Le règlement peut être consulté gratuitement sur la page dédiée à la présente opération des agences digitales de l'Organisateur (www.sonepar.fr ou www.cged.fr).

L'Organisateur peut être contacté jusqu'au 28 février 2023, à l'adresse mail suivante : service.client@sonepar.fr ou par courrier à l'adresse mentionnée à l'article 1 ci-avant.